

## Règlements et autres actes

**A.M., 2009**

**Arrêté numéro AM 2009-03 de la ministre des Transports en date du 30 mars 2009**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'installation d'un support à bicyclettes à l'avant des autobus et des minibus

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière et qu'il peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente; l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

VU que la Société a été consultée;

CONSIDÉRANT qu'il soit nécessaire pour l'intérêt public de suspendre l'application de l'article 471 de ce code et des articles 24 et 42 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998\*, en ce qui concerne un autobus et un minibus et que cette mesure n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'application des dispositions de l'article 471 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et des articles 24 et 42 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998\*, est suspendue en ce qui concerne un autobus et un minibus si :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6221), ont été apportées par le décret numéro 187-2008 du 5 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1370). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

1° l'autobus ou le minibus est équipé à l'avant d'un support à bicyclettes Sportworks (modèle DL2) ou d'un support à bicyclettes équivalent;

2° l'utilisation du support à bicyclettes est limitée au transport de bicyclettes dont le nombre ne dépasse pas celui pour lequel le support a été conçu;

3° le transport de bicyclettes est effectué à l'intérieur d'une période comprise entre une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil;

4° le support à bicyclettes est en position relevée lorsqu'il n'est pas utilisé;

5° les phares de croisement et les feux de position de l'autobus ou du minibus sont allumés;

6° une bicyclette placée sur le support est exempte de tout chargement et de tout accessoire amovible qui masquent les phares de l'autobus ou du minibus.

2. Lorsque le support à bicyclettes d'un autobus ou d'un minibus est une des causes d'un accident ou d'un incident, le propriétaire ou l'exploitant de l'autobus ou du minibus doit, dans les huit jours, aviser de l'accident ou de l'incident le Service de l'ingénierie des véhicules de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, courriel : [siv@saaq.gouv.qc.ca](mailto:siv@saaq.gouv.qc.ca)

3. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 15 mars 2011.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

51409